

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.581 du 31 mai 2012

A. 201.430/XV-1659

En cause : **LOUIS** Jean-Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DAOÛT, avocat,
 avenue Emile de Mot 19
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2011 par Jean-Philippe LOUIS qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision de la partie adverse du 1^{er} juin 2011 ordonnant son inscription à la date du 6 août 2009 dans les registres de la population de Gembloux, rue du Moulin 27, dans le ménage de sa mère Liliane BAECK;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 mars 2012, les convoquant à comparaître le 24 avril 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme G. GEERINCKX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 1^{er} juillet 2009, et en rapport avec la demande d'un huissier de justice de faire vérifier dans la perspective d'une saisie que le requérant réside bien avenue Léopold Wiener, 90, à Watermael-Boitsfort, un inspecteur de quartier des services de la police locale rédige un rapport selon lequel il ressort d'une enquête de voisinage que le requérant résiderait chez sa mère, rue du Moulin, 27, à Gembloux.

Le 13 juillet suivant, les services de la police locale de la zone Orneau-Mehaigne rédigent un rapport dans lequel son auteur indiqué avoir appris que «cela fait 2 ans que l'intéressé réside effectivement rue du Moulin, n° 27 à Gembloux mais que celui-ci refuse de s'y faire domicilier.»

2. Le 6 août 2009, un commissaire de police de la zone Orneau-Mehaigne rédige le rapport suivant :

« - le 08/07/2009, nous recevons une demande de changement de domicile pour le nommé LOUIS Jean-Philippe. Celui-ci résiderait à 5030 Gembloux, rue du Moulin, 27;

- le 13/07/09, l'INPP CHANET Pascal effectue l'enquête. A l'adresse, il rencontre LOUIS Jean-Philippe ainsi que sa maman. Ils reconnaissent tous deux que LOUIS Jean-Philippe réside bien à l'adresse depuis deux ans. Mais LOUIS s'empresse d'informer notre collègue qu'il ne veut pas y être domicilié;

- l'INPP CHANET m'informe de ce qui précède, ce qui justifie la rédaction d'un rapport d'inscription d'office à l'adresse;

- par un courrier daté du 20 juillet 2009, LOUIS Jean-Philippe manifeste son désaccord;

- le 4 août, une nouvelle demande d'enquête nous est demandée.

Eléments de l'enquête :

- c'est un rapport de la police de Watermael-Boitsfort qui indique que l'intéressé ne réside plus avenue Léopold Wiener, n° 90 (l'habitation dont il est propriétaire et dont il fait mention dans son courrier);

- les éléments recueillis sur place par l'INPP CHANET étaient spontanés et c'est la maman de l'intéressé qui a indiqué que son fils résidait depuis deux ans chez elle. Cette réalité a été confirmée par l'intéressé, en présence de sa mère et de notre collègue.

Conclusion :

LOUIS Jean-Philippe doit être inscrit rue du Moulin, 27, à 5030 Gembloux au motif qu'il réside chez sa mère depuis deux ans. Cette information provient directement de ces deux personnes.»

3. Par un courrier parvenu dans les services de la partie adverse le 26 août 2009, le bourgmestre de Gembloux demande à la partie adverse de prendre une décision quant à l'inscription d'office du requérant.

Le 11 septembre suivant, à la demande du Service «Population et cartes d'identité» du SPF Intérieur, la commune de Watermael-Boitsfort transmet un nouveau rapport d'enquête d'un inspecteur de quartier de la police locale, lequel mentionne ce qui suit :

« Nous passons en moyenne 5 fois par semaine devant le domicile. Nous habitons le quartier. La maison est à l'état de ruine et insalubre.»

4. Le 18 septembre 2009, un inspecteur de population au sein des services de la partie adverse établit un rapport d'enquête circonstancié. Ce rapport se termine par la conclusion suivante :

« La résidence de l'intéressé n'est plus à Watermael-Boitsfort, avenue L. Wiener, 90.

Les éléments au dossier (rapports de police et déclarations diverses) établissent sa résidence principale actuelle chez sa mère, Liliane BAECK, rue du Moulin, 27, à Gembloux, où il convient de l'inscrire, à la date du 6 août 2009, date du rapport de la police locale.»

5. Informés de cette conclusion, le requérant et sa mère manifestent, par des courriers séparés du 19 octobre 2009, leur désaccord quant à la proposition d'inscrire d'office le requérant dans les registres de population de Gembloux, à l'adresse de sa mère.

6. Le 5 septembre 2010, et à la suite de rapports d'enquête complémentaires et de nouveaux courriers émanant d'un inspecteur de la population de la partie adverse, la mère du requérant fait état de son refus de voir son fils inscrit à son adresse, tandis que le requérant manifeste également son désaccord quant à cette proposition.

7. Après avoir entendu à deux reprises le requérant au sujet de la détermination de sa résidence principale (le 20 octobre 2010 et le 13 janvier 2011, le requérant étant à cette dernière date assisté de son avocat), la partie adverse, en la personne d'un directeur opérationnel au sein du Service «Population et cartes d'identité» du SPF

Intérieur, décide le 1^{er} juin 2011 que le requérant doit être inscrit à la date du 6 août 2009 dans les registres de la population de Gembloux, rue du Moulin, 27, dans le ménage de sa mère Liliane BAECK.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État.

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut d'acte de délégation de pouvoir et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été adopté "Pour la Ministre de l'Intérieur" par le Directeur général et signée en l'absence de celui-ci par le directeur opérationnel; que le requérant expose ensuite que si l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population organise une délégation de compétence au profit du fonctionnaire dirigeant l'administration qui a la population dans ses attributions, cette disposition n'autorise nullement une subdélégation de compétences; qu'en l'espèce, il estime que la décision attaquée a pourtant été prise par le directeur opérationnel en vertu d'une telle subdélégation, et en déduit que cette décision émane d'une autorité incompétente;

Considérant que l'article 8, § 1^{er}, précité de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, prévoit, en son alinéa deux, que «le ministre peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 1^{er} au fonctionnaire dirigeant l'administration qui a la population dans ses attributions»; qu'une telle délégation a été accordée par un arrêté ministériel du 11 mars 1998, lequel prévoit ce qui suit :

« Le Directeur général de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales ou le fonctionnaire qui le remplace dans l'exercice des ses fonctions est autorisé à trancher les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale dont question à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991.»;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de la pièce 20 du dossier administratif que par une note de service du 27 mai 2010, le Directeur général L. VANNESTE sera remplacé, durant son absence du 30 mai au 1^{er} juin 2011 inclus, par Mme C. ROUMA, Conseiller général; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué, daté du 1^{er} juin 2011 et signé «pour le Directeur général absent» par Mme C. ROUMA, a bien été pris par une autorité compétente; que le moyen manque dès lors en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième et un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991, de l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, de l'illégalité et de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et

de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'après avoir rappelé que la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année, le requérant expose dans les développements de ces deux moyens que «la seule démarche positive visant à tenter d'établir l'existence de sa résidence principale à Gembloux se résume en : un rapport de police du 6 août 2009 et un rapport de police du 16 septembre 2009»; qu'il relève ensuite que les constatations dont il est question dans ces rapports sont vertement critiquées par lui-même et par sa mère, et qu'aucune autre visite n'a été organisée par les services de la ville de Gembloux, afin d'essayer d'identifier à cette adresse, la réunion des critères énoncés à l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992; que le requérant estime qu'eu égard aux éléments dont il a fait état, il incombait à la partie adverse d'établir la réalité de sa résidence principale à Gembloux et il considère qu'en l'occurrence cette obligation n'a pas été respectée; qu'au sujet du refus de l'autorité d'admettre qu'il puisse être inscrit dans les registres de la population de la commune de Watermael-Boitsfort, eu égard au manque de confort de son habitation, le requérant soutient que le caractère «modeste» de son lieu de vie ne constitue pas une raison valable de refuser son inscription dans les registres de la population de la commune où se trouve ce lieu;

Considérant que l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, définit la «résidence principale» d'une personne comme le lieu où elle vit «habituellement»; qu'en exécution de cette disposition, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population prévoit ce qui suit en son article 16, § 1^{er} :

« La détermination de la résidence principale se fonde sur la situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.»;

Considérant qu'en cette matière, le Conseil d'État ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative compétente; qu'il lui revient toutefois de s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des éléments qui ont justifié la décision et de censurer, le cas échéant, une appréciation manifestement déraisonnable;

Considérant qu'en l'espèce la décision attaquée se fonde sur plusieurs enquêtes et constats effectués par les services de la police locale, tant à Watermael-Boitsfort qu'à Gembloux, et qui ont conduit la partie adverse à décider que le requérant réside dans le ménage de sa mère à Gembloux; qu'en particulier, la décision décrit longuement les éléments recueillis par l'inspecteur de la population des services de la partie adverse; qu'elle résume également les arguments formulés par le requérant et sa mère; qu'il s'en déduit que les éléments décrits dans la décision attaquée - considérés selon la méthode dite du 'faisceau d'indices' - suffisent à justifier la position adoptée par l'autorité, tandis que l'affirmation du requérant selon laquelle il vivrait effectivement dans sa maison, avenue Léopold Wiener à Watermael-Boitsfort, n'apparaît pas suffisante pour contrebalancer les éléments - nombreux et concordants - dont disposait l'autorité pour arriver à une conclusion contraire; qu'il y a également lieu de rappeler que l'autorité est tenue de déterminer le lieu de résidence principale des particuliers en se fondant sur une situation de fait constatée indépendamment de la volonté des particuliers; que la décision attaquée contient les considérations de droit et de fait qui la justifient; que ces considérations reposent sur les pièces du dossier et sont adéquates, en sorte que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'ont pas été méconnues;

Considérant que les arguments développés à l'audience par l'avocat du requérant selon lesquels la maison de l'avenue Wiener serait en cours de rénovation et selon lesquels l'on ne peut déduire de l'absence du requérant dans sa maison de Watermael-Boitsfort, lors des visites impromptues de l'inspecteur de la population, qu'il se trouverait nécessairement à Gembloux dans le ménage de sa mère, ne permettent pas davantage de considérer que l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, sur la base des éléments convergents précités, que la résidence principale du requérant se trouve à Gembloux, rue du Moulin, 27; que les deuxième et troisième moyens ne peuvent dès lors être considérés comme fondés,

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mai deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT